



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3441
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Villard-Saint-Pancrace (05)**

N°saisine CU-2023-3441
N°MRAe 2023ACPACA54

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3441 en date du 22/05/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Villard-Saint-Pancrace (05), déposée par la Commune de Villard-Saint-Pancrace en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/05/23 ;

Considérant que la commune de Villard-Saint-Pancrace, d'une superficie de 43 km², compte 1 477 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 3 mars 2016, a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 25 juin 2015 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet de :

- permettre au bâtiment « Les Hirondelles » situé en zone urbaine à vocation médicale et sanitaire US1, d'environ 1,1 ha, de changer de destination afin notamment de créer des logements sans qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée ;
- supprimer l'emplacement réservé (ER) n°16 dédié à l'extension du parking du hameau des Sacha et de mettre à jour de la liste des ER ;

Considérant que la modification n°2 du PLU induit les reclassements de la zone US1 en zone urbaine UH¹ et de la zone US2² en zone US ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Villard-Saint-

1 « Zone où seul le changement de destination des bâtiments existants de l'ancien centre des Hirondelles est autorisé » correspondant au périmètre actuel de la zone US1.

2 La zone US est désormais « une zone urbaine équipée exclusivement à vocation sanitaire et médical où le changement de destination est autorisé. », et la zone US ne sera plus indicée.

Pancrace (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Villard-Saint-Pancrace (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Villard-Saint-Pancrace rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Villard-Saint-Pancrace (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 21/07/23

Pour la MRAe,

Jean-François DESBOUIS